



Arrêt

n° 185 489 du 18 avril 2017
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu la requête introduite le 16 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prises le 30 janvier 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur J.-P. M. (ci-après « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 12 août 2015 et introduisez le 17 août suivant une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des accusations de trahison envers le pouvoir, votre femme étant accusée d'entretenir des liens avec [P.K.]. Le 28 janvier 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 168 447 du 26 mai 2016.

Le 27 juillet 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un avis de recherche et l'original de trois convocations de police au nom de votre épouse. Le 4 août 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 9 décembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez neuf témoignages, un mandat d'amener à votre nom, un avis de recherche à votre nom datant de juin 2016, une convocation de police à votre nom datant du 23 mai 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*Ainsi, concernant **le mandat d'amener à votre nom** datant du 1er juin 2016, il convient d'abord de souligner que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui en diminue sa force probante. De plus, ce document fait entre autre état des articles 49 de la loi n°30/2013 du 24/05/2013 portant code de procédure pénale. Cependant, bien que l'article 48 fasse référence au mandat d'amener, l'article 49 fait quant à lui référence au mandat d'arrêt et est donc inopérant dans le cadre d'un tel document (Farde bleue, dossier administratif). Il n'est pas crédible qu'une telle erreur apparaisse dans un document officiel. Au vu de ces éléments, ce document ne peut se voir accorder de force probante.*

*Ensuite, s'agissant de **l'avis de recherche à votre nom**, il convient également de souligner que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui en diminue sa force probante. Ensuite, ce document ne mentionne aucunement les articles de lois auxquels se réfèrent les accusations portées à votre encontre. Par ailleurs, vous affirmez que c'est un ami policier qui a pu obtenir ce document en version originale, mais ne pouvez expliquer de quelle manière il y est parvenu. Il n'est pas crédible que*

vous n'avez pas d'informations à ce sujet (Déclaration demandes multiples du 19/12/2016, Rubrique 17). Au vu de ces éléments, ce document ne peut se voir accorder de force probante suffisante.

De même, concernant **la convocation de police à votre nom**, celle-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. Par ailleurs, cette convocation date de mai 2016, soit environ un an et demi après votre départ légal du pays. Au vu des accusations alléguées pesant contre vous, le manque de diligence de vos autorités nationales n'est pas vraisemblable. Ce document ne peut se voir accorder de force probante.

Ensuite, vous déposez **huit témoignages émanant de membres de votre belle-famille**. Tout d'abord, le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, ces personnes n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, toutes ces personnes vivent en Belgique depuis plusieurs années et n'ont aucunement été témoins des faits invoqués à la base de votre demande d'asile survenus au Rwanda. De plus, ces témoignages ne contiennent aucune explication ou justification au caractère non crédible de vos déclarations lors de vos précédentes demandes d'asile. Ces témoignages ne peuvent dès lors se voir accorder de force probante suffisante.

Quant **au témoignage de [K.C.]**, vous le présentez comme celui d'un officier de police au courant de vos problèmes. Ce témoignage se borne effectivement à attester que votre famille a eu des problèmes au Rwanda, sans plus de précisions quant à la nature ou aux circonstances de ceux-ci. Il n'apporte dès lors aucun élément supplémentaire à vos déclarations. De plus, rien ne permet dans ce témoignage d'attester de la fonction de son auteur.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-

refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

- Concernant Madame O.K. (ci-après « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 18 février 2015 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée au fait d'être accusée d'entretenir des liens avec [P.K.] et d'appartenir à un parti d'opposition. Le 28 janvier 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 168 447 du 26 mai 2016.

Le 27 juillet 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un avis de recherche et l'original de trois convocations à votre nom. Le 4 août 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 9 décembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez neuf témoignages, un mandat d'amener au nom de votre époux, un avis de recherche au nom de votre époux datant de juin 2016, une convocation de police au nom de votre époux datant du 23 mai 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est

définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vos dossiers étant liés, ces documents ont été analysés dans le cadre de la troisième demande d'asile de votre époux. Les mêmes constatations s'imposent dans le cadre de la présente décision.

Ainsi, concernant **le mandat d'amener à votre nom** datant du 1er juin 2016, il convient d'abord de souligner que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui en diminue sa force probante. De plus, ce document fait entre autre état des articles 49 de la loi n°30/2013 du 24/05/2013 portant code de procédure pénale. Cependant, bien que l'article 48 fasse référence au mandat d'amener, l'article 49 fait quant à lui référence au mandat d'arrêt et est donc inopérant dans le cadre d'un tel document (Farde bleue, dossier administratif). Il n'est pas crédible qu'une telle erreur apparaisse. Au vu de ces éléments, ce document ne peut se voir accorder de force probante.

Ensuite, s'agissant de **l'avis de recherche à votre nom**, il convient également de souligner que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui en diminue sa force probante. Ensuite, ce document ne mentionne aucunement les articles de lois auxquels se réfèrent les accusations portées à votre encontre. Par ailleurs, vous affirmez que c'est un ami policier qui a pu obtenir ce document en version originale, mais ne pouvez expliquer de quelle manière il y est parvenu. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas d'informations à ce sujet (Déclaration demandes multiples du 19/12/2016, Rubrique 17). Au vu de ces éléments, ce document ne peut se voir accorder de force probante suffisante.

De même, concernant **la convocation de police à votre nom**, celle-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. Par ailleurs, cette convocation date de mai 2016, soit environ un an et demi après votre départ légal du pays. Au vu des accusations alléguées pesant contre vous, le manque de diligence de vos autorités nationales n'est pas vraisemblable. Ce document ne peut se voir accorder de force probante.

Ensuite, vous déposez **huit témoignages émanant de membres de votre belle-famille**. Tout d'abord, le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, ces personnes n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, toutes ces personnes vivent en Belgique depuis plusieurs années et n'ont aucunement été témoins des faits invoqués à la base de votre demande d'asile survenus au Rwanda. De plus, ces témoignages ne contiennent aucune explication ou justification au caractère non crédible de vos déclarations lors de vos précédentes demandes d'asile. Ces témoignages ne peuvent dès lors se voir accorder de force probante suffisante.

Quant **au témoignage de [K.C.]**, vous le présentez comme celui d'un officier de police au courant de vos problèmes. Ce témoignage se borne effectivement à attester que votre famille a eu des problèmes au Rwanda, sans plus de précisions quant à la nature ou aux circonstances de ceux-ci. Il n'apporte dès lors aucun élément supplémentaire à vos déclarations. De plus, rien ne permet dans ce témoignage d'attester de la fonction de son auteur.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 168 447 du 26 mai 2016 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Entre-temps, le 27 juillet 2016, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'asile fondée sur les mêmes craintes mais étayée par de nouveaux documents ; cette deuxième demande d'asile a fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération prises par le Commissaire général en date du 4 août 2016, décisions qui n'ont toutefois pas été contestées devant le Conseil de céans.

4. Les parties requérantes fondent la présente demande d'asile sur les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de leur première demande d'asile, à savoir des craintes de persécution de la part des autorités rwandaises qui reprochent aux parties requérantes leur proximité avec des membres de l'opposition, notamment le colonel P.K., membre fondateur du RNC. Elles étayent leur nouvelle demande d'asile en produisant de nouveaux documents, à savoir un mandat d'amener, un avis de recherche et une convocation de police émis au nom du requérant, ainsi que plusieurs témoignages, dont le témoignage de Monsieur K.C. que les parties requérantes présentent comme étant officier de police.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. En l'occurrence les décisions attaquées considèrent que les parties requérantes ne présentent aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'aucun élément n'est de nature à mettre en cause les décisions de refus de la première demande d'asile des requérants, décisions confirmées par le Conseil en appel.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que les parties requérantes n'apportent aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

8.1. Ainsi, elles relèvent que *« la partie adverse ne remet pas en cause les relations entretenues par la requérante avec le colonel P.K., membre fondateur du parti RNC, mais doute de la crédibilité des faits avancés par [les requérants] et par conséquent, de l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda, du fait de ces relations avec P.K. »*.

Ce faisant, les parties requérantes font totalement fi de l'arrêt n° 168 447 du 26 mai 2016 par lequel le Conseil a confirmé les décisions de refus prises en réponse à leur première d'asile ; pour rappel, le Conseil y faisait notamment valoir :

« Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par les décisions entreprises, relatives à C. Il constate en effet que les requérantes sont dans l'incapacité d'expliquer les circonstances de leur rencontre avec C., les circonstances de la rencontre de C. avec P.K. ainsi que les problèmes que C. aurait rencontrés en raison de cette relation. Les déclarations des requérantes sont en outre contradictoires en ce qui concerne la suspension de C. après son arrestation et son interrogatoire de janvier 2013. Au vu de ces éléments, le Commissaire général a pu légitimement mettre en cause le lien entre les requérantes et C. et dès lors le fait que celles-ci aient rencontré P.K. par l'intermédiaire d'une amie.

Le Conseil constate également les lacunes des déclarations des requérantes concernant P.K. Il observe notamment que la première requérante ne sait pas situer la date de sa rencontre avec P.K., ne sait pas donner d'information consistante au sujet de la famille de P.K., ne connaît pas les raisons de sa fuite du Rwanda et ne connaît pas les circonstances dans lesquelles se sont rencontrés P.K. et la seconde requérante sur l'île Maurice. À cet égard d'ailleurs, les requérantes restent en défaut de pouvoir expliquer les raisons pour lesquelles P.K. se trouvait sur l'île Maurice. L'ensemble de ces éléments discrédite le lien existant entre les requérantes et P.K. et dès lors les problèmes découlant de cette relation. » (Le Conseil souligne).

Il ressort d'une telle motivation que, contrairement à ce que font valoir les parties requérantes dans le cadre des présents recours, le Conseil avait clairement remis en cause le lien existant entre elles et P.K. lors de l'examen de leurs premières demandes d'asile. Il appartenait dès lors aux parties requérantes de fournir, à l'appui de la présente demande d'asile, de nouveaux éléments suffisamment probants pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette conclusion et démontrer la réalité du lien – source de tous leurs problèmes – existant entre elles et P.K., ce qu'elles ne sont pas parvenues à faire au vu des griefs pertinents des décisions attaquées.

8.2. Ainsi, dès lors que les parties requérantes n'ont présenté aucun nouvel élément susceptible d'établir la réalité de la relation qu'elles ont entretenue avec le colonel P.K., le Conseil n'a toujours aucun raison de croire à la réalité des problèmes ayant découlé de cette relation, notamment aux accusations de proximité avec le RNC pesant sur elles. Aussi, les développements des requêtes consacrés au sort que réservent les autorités rwandaises aux membres, sympathisants et proches du RNC ou de l'opposition sont sans pertinence en l'espèce.

8.3. Quant au fait que plusieurs membres de la famille des requérants se seraient vus reconnaître la qualité de réfugié et vivent désormais en Belgique sous couvert de la nationalité belge, le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]* ».

Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

En conséquence, la qualité de réfugié, à la supposer établie, reconnue aux membres de la famille des requérants et l'acquisition de la nationalité belge par ces derniers ne dispensait pas les requérants de démontrer, pour ce qui les concernent personnellement, l'existence d'une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu des membres de leur famille ou qu'elle en soit indépendante. Or, les faits tels qu'ils ont été relatés par les parties requérantes n'étant pas établis, la seule circonstance que certains membres de la famille des requérants auraient été reconnus réfugiés en Belgique ne suffit pas à considérer comme fondées les demandes de protection internationale en cause, les parties requérantes restant en défaut de démontrer concrètement en quoi leur seule appartenance à une famille dont certains membres ont été reconnus réfugiés suffit à fonder dans leur chef une crainte de persécution. A cet égard, le Conseil relève que ni les témoignages déposés à l'appui de la présente demande d'asile ni les requêtes introductives d'instance ne précisent les raisons exactes pour lesquelles certains membres de la famille des requérants ont été reconnus réfugiés et quand ils l'ont été. Aussi, à ce stade, rien n'autorise à penser que ces personnes auraient été reconnues réfugiées pour des raisons similaires ou liées à celles, jugées non crédibles, avancées par les parties requérantes à l'appui de leurs propres demandes d'asile.

8.4. Le Conseil constate également que les différents témoignages déposés par les parties requérantes à l'appui de leur troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de leur récit. En effet, outre le fait que leurs auteurs ne bénéficient pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ces témoignages ne s'inscrivent pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit des requérants et qui ont permis de conclure à l'absence de crédibilité du lien les unissant avec le colonel P.K. ; ces témoignages sont trop peu circonstanciés et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Quant au témoignage de C.K., outre son contenu laconique, le Conseil observe qu'il ne peut s'assurer que cette personne est effectivement officier de police comme le prétendent les parties requérantes.

8.5. Concernant la convocation de police, l'avis de recherche et le mandat d'amener, le Conseil constate que les parties requérantes n'opposent soit aucune critique soit aucune contestation sérieuse et consistante susceptibles de mettre à mal l'examen de ces pièces par la partie défenderesse et les conclusions qu'elle en tire. Les constatations posées par la partie défenderesse restent ainsi pleines et entières (absence de motif sur la convocation de police combinée à l'absence de crédibilité des faits, émission tardive des documents, référence légale du mandat d'amener erronée, processus d'obtention du mandat et de l'avis de recherche peu clair) et le Conseil peut se rallier aux conclusions de la décision attaquée. Il ajoute en outre qu'il juge invraisemblable qu'un mandat d'amener et un avis de recherche soit émis à l'encontre du requérant alors qu'il est encore dans le délai pour répondre à la convocation de police émise en date du 23 mai 2016 et qui l'invite à comparaître en date du 25 juin 2016.

8.6. Le Conseil constate enfin qu'il ne peut se rallier à la position défendue par les parties requérantes, en ce qu'elles demandent l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la même loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles répondent à ces conditions : elles n'établissent pas

qu'elles ont déjà été persécutées ou ont déjà subi des atteintes graves ou ont déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

9. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elles puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour des requérants au Rwanda.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent de la première.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'annulation ainsi formulées par les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ